

Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2016

L'an deux mil seize le neuf décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Serqueux, légalement convoqué en date du 1^{er} décembre 2016 s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Claude DUMOUCHEL.

Étaient présents : Mme et Mrs DEHEDIN François, FLEURBAEY Jean-Pierre, GOMME Dany, GREMONT Didier, HERMAND Thomas, OUIN Serge, PINEL Jean-Claude, PRODHOMME Martine, QUATRESOUS Daniel, RATIEUVILLE Didier, SCELLIER René et VENDEDEGEN Olivier.

Absent excusé : M. LEMOINE Antoine

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Secrétaire de séance : M. DEHEDIN François

Le procès-verbal de la précédente réunion a été envoyé à chaque conseiller municipal avec leur convocation.

Ce procès-verbal a été adopté à l'unanimité.

➤ **Délibération N°01 : Avis sur le projet de fusion du SIBA (Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Andelle et de ses Affluents) avec le SYMAC (Syndicat Mixte d'études d'Aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon)**

Vu la délibération en date du 7 septembre 2016 exprimant la volonté du syndicat intercommunal du bassin de l'Andelle et de ses affluents (SIBA) de fusionner avec le syndicat mixte d'études d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon (SYMAC) ;

Considérant l'adoption d'un projet de statuts du futur syndicat fusionné par le comité syndical du SIBA ;

Conformément à l'article L 5212-27 du code général des collectivités territoriales, la commune de Serqueux a reçu l'arrêté de projet de périmètre, accompagné des statuts précités, afin que chaque commune membre des syndicats précités délibère sur le périmètre du futur syndicat et sur les statuts proposés ;

M. HERMAND demande si la cotisation communale augmentera.

Monsieur le Maire lui répond qu'il n'y aura pas de changement du calcul de la cotisation et il y aura toujours un membre titulaire et un membre suppléant.

M. HERMAND demande également l'intérêt de cette fusion. Cette fusion devrait faire mutualiser les coûts et donc diminuer les dépenses.

Monsieur le Maire lui répond que la loi prévoit la diminution du nombre de syndicats donc certains se regroupent. Les coûts ne devraient pas forcément diminuer car le calcul se base au nombre d'habitants et de mètres linéaires des rivières traversant la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

➤ de donner un avis favorable sur le périmètre du futur syndicat et sur les statuts proposés.

➤ **Délibération N°02 : Adhésion au service ADS (application du droit des sols) du PETR (Pôle d'Equilibre Territorial er Rural) du Pays de Bray**

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Serqueux, approuvé par délibération de la commune le 09/06/1983 devenu caduc au 1^{er} janvier 2016

Vu l'article L5211-56 du code général des collectivités territoriales, relatif aux prestations de services assurées par un EPCI pour le compte d'une collectivité,

Vu l'article R423-15 du code de l'urbanisme autorisant une commune, compétente en matière d'urbanisme à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences,

Vu l'article 134 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2016 et l'arrêté définitif à venir

Vu l'article L422-1 du code de l'urbanisme définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes,

Vu l'article L422-8 du code de l'urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toute commune compétente appartenant à une communauté de 10 000 habitants et plus,

Vu la délibération du 23 juin 2016 du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Bray,

L'instruction des autorisations d'urbanisme est aujourd'hui assurée par le SIVU BUS (Bray-Urbanisme-Services) créé par arrêté préfectoral le 3 juillet 2015. La création du SIVU BUS avait été sollicitée par douze communes, à titre transitoire (deux ans), pour l'instruction des droits du sol en Pays de Bray, suite à la fin de la mise à disposition des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime pour les communes.

En effet, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR, en modifiant l'article L422-8 du code de l'urbanisme, a mis fin au 1er juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à toutes les communes compétentes pour délivrer les autorisations d'urbanisme dès lors qu'elles appartiennent à une communauté de 10 000 habitants et plus.

Cette loi a également modifié l'article L422-1 du code de l'urbanisme pour les communes dotées d'une carte communale dont le maire devient compétent au nom de la commune (s'il ne l'était pas déjà) pour délivrer les autorisations d'urbanisme à compter du 1er janvier 2017.

Par conséquent, les communes dotées d'un document d'urbanisme (même lorsqu'il est devenu caduc au 1er janvier 2016) doivent prendre en charge l'instruction des actes liés à l'application du droit des sols (ADS) à compter du 1er janvier 2017.

Dans ce contexte, le PETR du Pays de Bray propose à compter du 1er janvier 2017 une prestation

de service aux communes du territoire compétentes en matière d'urbanisme par la création d'un service ADS. Ce service sera chargé de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision.

Depuis l'approbation du POS le 09/06/1983, le Maire est compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme au nom de la commune.

Conformément aux articles R 410-5 et R 423-15, la commune peut confier à compter du 1er janvier 2017 l'instruction des autorisations d'urbanisme au service ADS du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Bray.

L'instruction qui est proposée par le service ADS du PETR du Pays de Bray s'inscrit dans la même démarche que celle réalisée par le SIVU BUS. Le Maire reste de plein droit l'autorité compétente pour délivrer les autorisations. Le PETR du Pays de Bray réalisera un service de proximité et accompagnera la commune en matière d'urbanisme dans la gestion quotidienne de son territoire.

L'instruction sera réalisée conformément à la convention ci-après annexée à compter du 1^{er} janvier 2017.

M. SCELLIER demande si la cotisation communale diminuera.

Monsieur le Maire lui répond que d'après les estimations, celle-ci devrait s'élever à environ 6 000 € ce qui représenterait une économie d'environ 1 500 €.

M. GOMMÉ se demande ce que donnerait en plus cette adhésion.

Monsieur le Maire lui répond que la commune était en période transitoire avec le SIVU BUS car elle ne bénéficiait plus des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme. Douze communes se sont retrouvées dans cette même situation. Avec la loi ALUR, au 01/01/2017, la commune sera membre d'un EPCI de plus de 10 000 habitants et ne bénéficiera toujours pas des services de l'Etat.

M. GOMMÉ en conclut que ce n'est pas la nouvelle communauté de communes qui prendra en charge ce service urbanisme.

Monsieur le Maire lui répond qu'elle délèguera celui-ci au PETR du Pays de Bray qui reprendra le même personnel avec une cellule supplémentaire qui se situera à Saint-Saëns.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

- De confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols (certificats d'urbanisme opérationnels, déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration d'ouverture de chantier, déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) au service ADS du PETR du Pays de Bray via une prestation de service ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention et toutes les pièces se rapportant à

cette prestation de service du PETR du Pays de Bray dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme de la commune.

➤ **Délibération N°03 : tarif de dispersion des cendres au jardin du souvenir**

Considérant que la création du jardin du souvenir est terminée dans le cimetière, il convient de prévoir un tarif de dispersion des cendres ;

Monsieur le Maire propose que :

- La dispersion des cendres soit consignée sur un registre spécial en mairie ;
- L'identification de la dispersion des cendres soit assurée par l'apposition d'une plaque gravée, sur la colonne du souvenir par le personnel communal, fournie et facturée à la famille par la commune (**un seul modèle de plaque sera autorisé sur la colonne du souvenir**) ;
- le tarif appliqué soit de 35 €.

Monsieur le Maire donne lecture du règlement intérieur du jardin du souvenir qui vient d'être rédigé. Celui-ci sera fourni en même temps que le paiement de la redevance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

- d'appliquer un tarif pour la dispersion des cendres (frais de dispersion + fourniture, pose et gravure de la plaque) dans le jardin du souvenir à compter de ce jour d'un montant de 35 € et selon les conditions précitées.

➤ **Délibération N°04 : Avis sur le DUP (Dossier d'Utilité Publique) relatif à la modernisation de la ligne Serqueux-Gisors**

Monsieur le Maire rappelle que cette DUP a été signée par Madame la Préfète le 18/11/2016 malgré la rencontre avec elle en présence de M. SCELLIER et M. HERMAND et malgré la délibération de la commune et du Département de la Seine-Maritime.

Il affirme que la commune n'a jamais été contre le projet du fret et qu'elle a travaillé avec la SNCF pour trouver les meilleures solutions pour les dessertes routières. Il estime que la commune a été menée en bateau par celle-ci.

M. SCELLIER demande si Monsieur le Maire envisage de contester cette DUP.

Ce dernier souhaiterait engager une procédure de contestation devant le tribunal car l'avis de la commune n'a servi à rien.

Mme PRODHOMME demande si d'autres communes envisagent également d'engager la procédure de contestation.

Monsieur le Maire l'informe que les communes de Forges-les-Eaux, Gournay-en-Bray, Ferrières-en-Bray et certaines proches de Paris vont l'engager aussi ainsi qu'apparemment le propriétaire du magasin super U.

M. GREMONT constate que les réunions publiques n'étaient que du « pipeau ».

M. RATIEUVILLE demande l'intérêt pour la commune de lancer une procédure de contestation.

Monsieur le Maire lui répond que l'intérêt est que soient prises en considération les volontés de la commune. Il pense qu'en faisant pression, cela ralentira le projet. Un rendez-vous a été demandé

avec le Président du Conseil Régional.

M. HERMAND souhaite savoir si la contestation a pour objectif de discuter avec la SNCF. Pour lui, si la commune conteste, la SNCF ne voudra pas rediscuter du projet avec elle après.

Monsieur le Maire lui répond oui si le projet s'arrête.

M. HERMAND répond que si la DUP est contesté et que le tribunal donne tort au Préfet, la SNCF devra recommencer mais ne rediscutera pas sur le projet actuel.

Monsieur le Maire atteste que Madame la Préfète était en accord avec la commune lors du rendez-vous mais elle a affirmé qu'elle ne pouvait pas faire autrement que de signer cette DUP telle qu'elle a été présentée.

M. SCELLIER rapporte que c'est elle qui a même conseillé de lancer une contestation.

M. RATIEUVILLE constate que cela ne peut que faire ralentir le projet mais les travaux s'effectueront comme la SNCF les a prévus.

M. HERMAND explique que s'il y a un référé suspension, tout sera suspendu et ensuite si la DUP est arrêté par une juridiction, tout s'arrêtera. Une nouvelle enquête publique devrait pouvoir avoir lieu.

M. QUATRESOUS s'interroge sur le coût de cette procédure.

Monsieur le Maire répond qu'il attend un devis d'un avocat.

M. GOMMÉ souhaiterait savoir si celle-ci serait lancée par la commune seule ou bien en regroupement avec d'autres communes pour minimiser le coût.

Monsieur le Maire lui répond que la commune de Forges-les-Eaux a demandé si la commune de Serqueux voulait se joindre à elle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 12 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention,

DECIDE

➤ d'engager une procédure de contestation sous réserve du coût de celle-ci.

➤ **Délibération N°05 : acceptation du fonds de concours de la communauté de communes du canton de Forges les Eaux pour le remplacement des lanternes d'éclairage public sur le parking de la salle polyvalente**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Canton de Forges-les-Eaux incluant la Commune de Serqueux comme l'une de ses communes membres,

Vu la demande de fonds de concours en date du 27 avril 2015 et formulée par la commune de Serqueux pour les travaux de remplacement de lanternes d'éclairage public sur le parking de la salle polyvalente,

Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le règlement d'attribution des fonds de concours,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande de fonds de concours,

COMMUNE DE SERQUEUX (Seine-Maritime)

Considérant que le bureau de la Communauté de Communes a émis un avis favorable à cette demande,

Vu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

➤ d'accepter un fonds de concours de la Communauté de Communes du Canton de Forges-les-Eaux en vue de participer au financement des travaux de remplacement de lanternes d'éclairage public sur le parking de la salle polyvalente à hauteur de 302.21 € (20% de 1 511.05 € HT).

➤ d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférant.

➤ **Délibération N°06 : demande d'aide financière exceptionnelle auprès de l'Etat pour le projet d'agrandissement du cabinet médical et autorisation du projet**

Considérant que la commune souhaiterait agrandir le cabinet médical,

Considérant que cette aide exceptionnelle concerne le fonds attribué par l'Etat au nom des sénateurs et députés dans le cadre de leur réserve parlementaire,

Un courrier de demande a été envoyé à l'ensemble des députés et sénateurs. A priori, trois réponses seraient favorables et seront à revoir car le cumul ne doit pas être autorisé. La plus importante sera donc prise en compte.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

➤ de donner son accord pour réaliser cette opération

➤ de solliciter une subvention exceptionnelle de l'Etat

➤ d'autoriser Monsieur Le Maire à signer les pièces administratives afférentes à la demande de subvention exceptionnelle en vue de réaliser cette opération.

➤ **Délibération N°07 : Avis sur l'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter un abattoir et un atelier de découpe d'animaux de boucherie situés à Forges les Eaux**

Monsieur le Maire rappelle que cette demande intègre la remise en fonctionnement de l'abattoir de Forges-les-Eaux ainsi que la valorisation d'une partie des coproduits issus de l'activité par épandage agricole sur les communes de Forges-les-Eaux et Serqueux.

L'enquête publique a duré un mois.

Monsieur le Maire a consulté le dossier d'enquête publique avec M. SCELLIER. Ils émettent quelques réserves concernant l'épandage qui aura lieu uniquement sur le territoire de la commune de Serqueux :

- La surface sera-t-elle suffisante ?
- La fréquence d'épandage n'est pas précisée
- Quelle odeur cela engendrera en fonction de la fréquence ?
- Ce projet prévoit une méthanisation sans plus de précisions

M. QUATRESOUS signale qu'il faudra porter une attention particulière aux cours d'eau présents sur la commune. Il propose que la commune demande un avis à M. BANCE Christophe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

➤ de donner un avis favorable sur cette enquête publique avec ces réserves sur l'épandage.

➤ **Délibération N°08 : Convention d'utilisation de la piscine de Forges-les-Eaux par les élèves de l'école durant l'année scolaire 2016-2017**

Considérant que les élèves de l'école de Serqueux doivent, dans leur parcours scolaire, suivre des séances de piscine,

Considérant que la commune de Forges les Eaux dispose d'une piscine municipale qu'elle peut mettre à la disposition de la commune de Serqueux avec le personnel d'accueil et un maître-nageur sauveteur,

Considérant que pour cette mise à disposition, il convient de signer une convention d'utilisation entre les deux communes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

➤ d'approuver cette convention d'utilisation pour la fréquentation de la piscine de Forges-les-Eaux par les élèves de l'école de Serqueux pour l'année scolaire 2016-2017,

➤ d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention d'utilisation.

➤ **Délibération N°09 : Convention avec le Département de la Seine-Maritime relative aux conditions particulières d'entretien du CR dit « ancien chemin rural de Serqueux à Beaubec-la-Rosière » dans le cadre de l'entretien de l'Avenue Verte »**

Monsieur le Maire rappelle que le Département, qui a aménagé des tronçons de l'Avenue Verte entre Dieppe et Forges-les-Eaux, assure la maîtrise d'ouvrage de l'Avenue Verte qui traverse le territoire de la commune.

Les utilisateurs empruntent le chemin rural dit « ancien chemin rural de Serqueux à Beaubec-la-

Rosière » entre la RD83 et RD 13 (partie allant de la route du Thil à la route de Compainville derrière la plate-forme SNCF).

La première convention d'entretien, signée en juillet 2006, pour une durée de 10 ans, n'est plus valide, il est nécessaire d'en faire le renouvellement.

La nouvelle convention a pour but de préciser les conditions particulières d'entretien de ce chemin pour une durée de 10 ans.

La commune assurera uniquement le ramassage des petits déchets tels que cannettes, papiers, etc...

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

- d'approuver cette convention d'entretien.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention d'entretien.

M. GREMONT demande si les agents communaux passent uniquement dans cette portion de l'Avenue Verte.

Monsieur le Maire lui répond qu'ils vont également sur la partie située derrière M. GREMONT.

M. GREMONT signale qu'il faudrait avertir le Département des barrières manquantes qui n'ont toujours pas été remplacées.

Monsieur le Maire répond qu'il l'a déjà signalé et qu'il faudra réitérer cette demande.

➤ Délibération N°10 : délégations permanentes du conseil municipal au maire (marchés, justice et subventions)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

En matière de marchés, c'est le 4^e alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : *«De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget»;*

En matière de justice, c'est le 16^e alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : *«D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal»;*

En matière de demande de subvention, c'est le 26^e alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : *«De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions»;*

Dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de marchés, justice et de demande de subvention, Monsieur le Maire propose d'utiliser la faculté prévue au 4^o, 16^o et 26^o de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. GOMMÉ demande comment le conseil municipal pourra être informé des décisions prises.

Monsieur le Maire lui répond que l'article L. 2122-23 du C.G.C.T. prévoit que Monsieur le Maire rendra compte, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises en vertu des présentes délégations de pouvoir. Ces décisions sont au préalable étudiées en commission.

M. SCELLIER souhaite savoir si le conseil municipal devra encore, avec ces délégations, continuer à accepter les subventions qui seront accordées.

Monsieur le Maire lui répond dans l'affirmative.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 12 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22, alinéa 4, 16 et 26,

Considérant qu'en vue d'une bonne administration des intérêts communaux, il est nécessaire que le maire dispose des pouvoirs dans le cadre des marchés publics et des demandes de subvention,

Considérant qu'en vue d'une bonne administration des intérêts communaux, il est nécessaire que le maire dispose du pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, dans les cas ci-dessous visés ;

DECIDE

→ **DE DELEGUER** au Maire, pour la durée de son mandat, l'attribution énumérée à l'article L. 2122-22 alinéa 4°, 16° et 26° comme suit :

- **De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,**
- **D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :**
 - en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation ;
 - en demande devant toutes juridictions de référé et devant toutes juridictions de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
 - dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;
- **De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions.**
Etant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

→ **DE PRECISER** que les règles de suppléance prévues à l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent aux décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation.

Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des

décisions prises en vertu des présentes délégations de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

➤ **Délibération N°11 : Conditions et modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents territoriaux**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-437 modifié du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2001-654 modifié du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état ;

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Maire expose à l'assemblée délibérante :

Qu'il convient de permettre le remboursement des frais occasionnés par les agents pour les besoins de la collectivité **aux taux en vigueur** selon les modalités suivantes :

Déplacement pour une formation, journée d'information, un concours ou examen :

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement dans le cas où l'organisme de formation (CNFPT ou autre) n'intervient pas.

1. **Frais de transport :**

Seront pris en charge par la collectivité, les frais de transport du personnel autorisé à se déplacer (ordre de mission) pour :

→ Les formations obligatoires (intégration et professionnalisation), de perfectionnement (en lien avec le métier exercé)

→ Les préparations aux concours et examens.

→ Les concours ou examen professionnels dans la limite d'un remboursement par année civile et par agent

→ Les formations au titre du D.I.F. (Droit Individuel à la Formation) ou C.P.A. (Compte

Personnel d'Activité)

→ La participation à une journée d'information organisée par le CNFPT ou le CDG ou autre organisme (en lien avec le métier exercé).

La distance est évaluée entre la résidence administrative et le lieu de stage via un site de calcul d'itinéraire grand public.

2. Autres frais :

- Frais de repas
- Frais d'hébergement (la nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner)
- Frais de péage, de parking

Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Le remboursement de l'ensemble des frais énumérés ci-dessus n'interviendra que sur présentation de l'attestation de présence à la formation, journée d'information, au concours ou à l'examen professionnel (y compris lors de leur préparation).

Déplacement pour les besoins du service :

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission.

1. Frais de transport :

Les frais d'utilisation du véhicule personnel ou à deux roues seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

2. Autres frais :

- Frais de repas
- Frais d'hébergement (la nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner)
- Frais de péage, de parking

Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

➤ de procéder, à compter du 10/12/2016, aux remboursements des frais occasionnés par les déplacements des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus.

➤ de donner pouvoir à Monsieur le Maire, ou au Maire Adjoint Délégué, de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

➤ Délibération N°12 : Mise en place du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 09/12/2016,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

A compter du 01/01/2017, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les ATSEM,
- Les adjoints d'animation.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : *« Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».*

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o *Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,*
 - o *Responsabilité de formation d'autrui,*
 - o *Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).*

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o *Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),*
 - o *Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),*
 - o *Autonomie, initiative,*
 - o *Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).*
 - o *Habilitations, formations*

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o *Contraintes horaires,*
 - o *Déplacements,*
 - o *Confidentialité,*
 - o *Responsabilité financière,*
 - o *Risques liés au poste,*
 - o *Contrainte physique,*
 - o *Grande disponibilité,*
 - o *Relations internes et/ou externes.*

Les agents bénéficient également d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce complément sera compris entre 0 et 100% d'un montant maximal. Son versement est annuel, en une ou deux fractions.

Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Pour les catégories B :

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des REDACTEURS			
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds	Montants annuels plafonds

		IFSE	CIA
Groupe 1	Responsable de service, secrétariat de mairie...	17 480	2 380
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions administratives complexes...	16 015	2 185
Groupe 3	Autres fonctions ...	14 650	1 995

Pour les catégories C :

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux			
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds IFSE	Montants annuels plafonds CIA
Groupe 1	Assistant de direction, secrétariat de mairie...	11 340	1 260
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil...	10 800	1 200

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles			
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds IFSE	Montants annuels plafonds CIA
Groupe 1	Agent d'exécution, agent d'accueil...	11 340	1 260
Groupe 2	Autres fonctions...	10 800	1 200

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation			
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds IFSE	Montants annuels plafonds CIA
Groupe 1	Agent d'exécution, agent d'accueil...	11 340	1 260
Groupe 2	Autres fonctions...	10 800	1 200

III. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- L'indemnité de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats,
- L'indemnité de régisseur

Il convient donc d'abroger la délibération suivante :

- délibération n° 05 en date du 27/11/2015 instaurant le Régime indemnitaire pour le personnel communal - I.E.M.P. et I.F.T.S.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)

IV. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

V. Modalités d'attribution :

L'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire fera l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire, lequel fixera les montants individuels. Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

VI. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

- d'instaurer à compter du 01/01/2017 pour les agents relevant des cadres d'emploi ci-dessus :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA)

comme précisé ci-dessus.

- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

➤ Questions diverses

Monsieur le Maire fait part du problème rencontré pour les T.A.P. (Temps d'Activités Périscolaires) à savoir :

- Suite à l'augmentation des enfants inscrits au T.A.P. (Temps d'Activités Périscolaires), la décision était soit de refuser des enfants soit de créer un troisième groupe ce qui engendrera un coût supplémentaire. Monsieur le Maire donne la parole à M. HERMAND afin qu'il puisse donner les informations essentielles évoquées lors de la réunion avec la commission scolaire à ce sujet. Celui-ci a donc donné les éléments suivants :

- Le taux d'encadrement est arrivé à son maximum soit 32 enfants. Avec de nouvelles inscriptions en janvier, le nombre d'enfants inscrits atteindra les 35.
- Au vu du règlement qui a été instauré, la commune ne peut pas refuser certains enfants.
- Le nombre d'enfants réparti par animatrice est de 16 ce qui peut être quelques fois un peu compliqué et tendu. La commission scolaire a donc décidé de recruter une personne pour 3 heures par semaine qui est déjà dans l'enceinte de l'école. Cela représentera environ un coût supplémentaire en charge de personnel de 197 € mensuel et soit environ 2 367 € par an.
- Ce coût supplémentaire ne permettra pas de faire faire des activités avec des intervenants extérieurs (ex : activité cirque à 900 € pour un groupe de 12 enfants sur une période).
- Une nouvelle personne peut apporter une motivation au sein de l'équipe et une évolution dans les activités éventuelles.

Mme PRODHOMME : en profite pour évoquer que cette nouvelle organisation permettrait aussi un rééquilibrage des groupes en fonction des âges. Actuellement, il y a un gros écart d'âge.

M. HERMAND : signale qu'il a été étonné de la remarque faite par les agents sur le fait que les petits ne font plus la sieste en maternelle. Ce problème devra être évoqué à l'équipe enseignante afin de les sensibiliser sur la fatigue des enfants puisqu'elle-même sensibilise la commune sur la nervosité des élèves à la sortie de la cantine.

M. QUATRESOUS : souhaiterait qu'une nouvelle tournée d'enrobé soit faite sur l'ensemble du territoire de la commune car dans la rue du Plix, de nouveaux gros trous se sont formés.

M. HERMAND : aimerait qu'un point soit effectué avec l'équipe enseignante sur le plan Vigipirate. La barrière reste ouverte le mercredi et parfois, les salles de classe aussi pendant une heure - une heure et demie alors qu'il n'y a personne.

M. RATIEUVILLE : voudrait que le portillon du cimetière soit modifié afin que les personnes à mobilité réduite puissent y avoir accès.

Monsieur le Maire lui répond qu'il faudra peut-être envisager de pousser le poteau ou la barrière.

M. HERMAND : demande où en sont les travaux éventuels de la salle polyvalente.

M. SCELLIER lui répond que la commune attend un devis pour le chauffage au gaz la semaine

prochaine. Il reste encore à décider quel mode de chauffage sera installé. Il faudra un système facile à utiliser donnant une température constante. Des propositions ont été faites avec un système de double-flux qu'il faudra revoir car au niveau de l'entretien et de l'utilisation cela paraît un peu compliqué et engendrera un coût. Avec le système au gaz, la salle des fêtes pourrait être coupée en deux pour ne chauffer qu'une partie alors qu'avec la pompe à chaleur, cette option n'est pas possible et donc l'intégralité de la salle sera chauffée.

La semaine prochaine, une visite de salles avec ce système de double-flux est programmée.

M. HERMAND : se demande si le diagnostic de LNB devait présenter un ordre d'idées des subventions envisageables.

M. SCELLIER lui répond non et en profite pour signaler que la commune a demandé que soient revues les normes d'isolation pour avoir droit aux subventions.

Monsieur le Maire précise qu'il faut réaliser une économie de 20% pour avoir droit à une subvention de l'ADEME.

M. HERMAND souhaiterait savoir si la commune a un ordre d'idées du pourcentage de subventions par rapport au coût des travaux.

M. SCELLIER lui répond que d'après M. PETIT, la commune pouvait prétendre un taux de 50% d'une partie des travaux. Il en profite pour signaler qu'il a été décidé de ne plus louer la salle à compter du 1^{er} avril 2017 et les associations ont été prévenues. Si les travaux étaient amenés à démarrer plus tard, celles-ci pourraient encore en bénéficier. Il faut compter une durée de travaux d'environ 7 mois.

M. HERMAND : désirerait savoir qu'en est-il de la mairie.

Monsieur le Maire lui répond qu'un appel d'offres vient d'être lancé pour trouver l'architecte, la programmation étant terminée. Le résultat sera connu mi-janvier.

M. QUATRESOUS : au vu du nombre de véhicules stationnés à la sortie de l'école et durant une journée club et par rapport à l'implantation prévue, il demande si un aménagement extérieur est prévu pour ce projet.

M. SCELLIER répond que la nouvelle mairie ne prendra pas toute la surface du terrain. Il y aura quelques places de parking aménagées (7 à 8) qui évidemment ont un coût. La commune est limitée par rapport au budget prévisionnel.

M. GREMONT : demande si une borne de recharge pour véhicules électriques sera installée.

Monsieur le Maire lui répond non car il y en a déjà une sur Forges les Eaux, Neufchâtel-en-Bray, Gournay-en-Bray, Gaillfontaine... Sur les 90 bornes prévues, toutes ont été installées.

M. GOMMÉ : demande où en est le projet du rond-point.

Monsieur le Maire lui répond que la Direction des Routes l'avait informé que ce dossier passera en commission en fin d'année et le résultat sera connu en début d'année.

M. HERMAND : en profite pour informer les membres du conseil municipal sur l'avancement de la demande de fonds de concours pour le projet du cabinet médical auprès de la communauté de communes. Celle-ci sera votée lundi à la prochaine réunion.

M. GOMMÉ : demande où en est l'église.

Monsieur le Maire lui répond qu'une réunion est programmée lundi avec Mme PETIT ayant réalisé le diagnostic.

M. RATIEUVILLE : souhaiterait savoir si la commune a reçu l'accord de l'Agence de l'Eau pour le branchement des particuliers rue de la Voie à l'assainissement collectif.

Monsieur le Maire lui répond que la réponse sera connue en début d'année.

M. QUATRESOUS : demande si dernièrement une réunion a eu lieu pour les poubelles.

M. SCELLIER lui répond qu'elle est prévue jeudi 15 décembre. Ce sera la dernière. Ensuite, il n'y

aura plus de délégués au S.I.E.O.M car la nouvelle communauté de communes prendra cette compétence. Il se demande s'il y a encore régulièrement des poubelles laissées sur le chemin du Plix.

M. VENDENDEGEN : affirme que ce problème continue.

M. HERMAND en profite pour demander si la commune a eu des nouvelles du dépôt de plainte faite en début d'année 2016.

Monsieur le Maire lui répond non.

M. HERMAND : désirerait savoir comment s'est déroulée la cérémonie relative au concours des maisons fleuries.

Monsieur le Maire répond que les gens étaient très satisfaits et ravis du CD réalisé par M. SCELLIER.

M. SCELLIER a eu cette même impression et souhaiterait reconduire ce concours l'année prochaine. Le bilan a été positif. Il a juste un regret sur le fait qu'une personne a concouru mais était hors concours (jardin non visible de la rue).

M. QUATRESOUS : tient à signaler que la soirée au profit du téléthon était bien organisée et au fil des ans, le nombre de participants augmente.

M. GOMMÉ en profite pour féliciter les bénévoles

La séance est levée à 21H50